

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-096

DATE : Le 18 octobre 2022

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le juge a présidé le procès du plaignant accusé de voies de fait armées et de conduite dangereuse à la suite d'un accident survenu le [...] 2018. Il lui était reproché d'avoir heurté volontairement, sous le coup de la colère et à trois reprises, le véhicule d'un conducteur devant lui.

[2] Le procès se déroule sur plusieurs journées à partir de l'été 2020. Le [...] 2020, le juge déclare le plaignant coupable et lui inflige, le [...] 2021, une peine.

[3] Le plaignant fait appel de sa condamnation. Le [...] 2022, la Cour supérieure conclut qu'il n'y a aucune erreur de droit et rejette l'appel.

[4] Notons d'abord que le plaignant soulève des situations ne relevant pas du mandat du Conseil de la magistrature (erreurs administratives dans la gestion de son dossier et reproches à l'égard de son avocate).

[5] Le plaignant reproche au juge des erreurs de droit. Il allègue que le juge a qualifié son avocate de « pantin ». Il reproche aussi au juge d'avoir mentionné « Colombo » et termine en mentionnant que le juge a « dénigré son métier ». Ces paroles auraient, suivant son allégation, été prononcées lors des audiences du [...] et du [...] 2021.

[6] L'écoute de l'enregistrement des débats démontre que les reproches du plaignant ne sont pas fondés.

[7] Le [...] 2021 a lieu l'audience sur la détermination de la peine.

[8] Dans une cause précédant celle du plaignant et ne le concernant pas, l'accusé demande de reporter son procès afin qu'il puisse se faire assister par un avocat. Le juge accepte en disant que la demande de l'accusé n'a pas pour but d'avoir une « marionnette pour agir comme avocat ».

[9] Le juge fait effectivement référence, lors d'un échange qu'il a avec l'avocate du plaignant relativement à une cause de jurisprudence, à l'expression « un dossier Colombo » en spécifiant à deux reprises que l'affaire en cause n'a rien à voir avec celle du plaignant.

[10] Enfin, l'avocate du plaignant interroge ce dernier sur ses expériences de travail et sa formation. Le juge ne formule aucun commentaire désobligeant lors de ses interventions qui visent strictement à obtenir des clarifications.

[11] Il y a lieu de conclure que le juge n'a pas, lors de cette audience, ni lors de celle du [...] 2021 au cours de laquelle le juge a lu sa décision sur la peine, dérogé à ses obligations déontologiques.

[12] La plainte à l'étude constitue l'expression de l'insatisfaction du plaignant à l'égard des décisions judiciaires rendues. Or, la mission du Conseil de la magistrature n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires prises dans le cadre ou à la suite du déroulement d'une audience, mais de décider si l'allégation selon laquelle un juge a eu une conduite (parole, geste, comportement) contraire à ses obligations déontologiques est fondée. L'examen de la plainte permet de conclure que tel n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.